



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 158



Coronavirus : Pompiers et policiers municipaux pourront aussi bénéficier d'une prime exceptionnelle

Publié le 16/04/2020 • Par Nathalie Perrier • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu prévention sécurité, France

Les collectivités territoriales pourront octroyer une prime exceptionnelle de 1000 euros maximum aux pompiers et policiers municipaux engagés depuis le début de l'épidémie de Covid-19, après délibération des assemblées territoriales. S'ils saluent la décision, les syndicats y voient une source d'inégalité et s'interrogent sur les critères d'attribution.

Le gouvernement a tranché. Les pompiers et les policiers municipaux pourront bénéficier, comme les autres agents territoriaux, d'une prime exceptionnelle de 1000 euros net maximum. Cette mesure s'inscrit dans le cadre du projet de loi de finances rectificative dévoilé mercredi 15 avril. Un décret devrait être publié prochainement.

Cette prime, exonérée d'impôts et de cotisations sociales, sera versée aux agents qui font face à un surcroît important de travail, notamment dans le cadre des plans de continuité d'activité, sur place ou à distance. Dans la droite ligne du principe de libre administration, ce sont les collectivités qui en détermineront le montant et qui choisiront les agents bénéficiaires. La prime sera donc « à la main » des collectivités locales, comme l'a précisé Olivier Dussopt, le secrétaire d'Etat en charge de la Fonction publique.

Concrètement, son octroi devra être décidé lors d'une délibération des assemblées territoriales. La prime sera versée hors Rifseep afin que pompiers et policiers municipaux, exclus du régime indemnitaire Rifseep, puissent y être éligibles.

Très fortement mobilisés depuis le début de l'épidémie, et particulièrement exposés au risque de contamination, pompiers et policiers municipaux saluent la mesure. « Les policiers municipaux, les gardes champêtres, et les ASVP jouent un rôle essentiel : en faisant respecter le confinement, ils contribuent à éviter l'engorgement des hôpitaux. Cette prime est une forme de reconnaissance de la nation et nous saluons ce geste », commente Serge Haure, chargé de mission sécurité publique et civile à la Fédération Intercro CFDT.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Risque d'inégalités territoriales

Pour autant, la marge de manœuvre laissée aux collectivités inquiète les syndicats qui y voient une source d'inégalité. « Nous ne faisons pas le procès des élus qui, dans leur immense majorité, souhaitent verser des primes à leurs agents. Mais il y aura des inégalités territoriales. Certains élus vont en verser. D'autres pas. Les montants ne seront pas les mêmes partout... », dénonce Serge Haure, qui souhaite que cette prime soit décrétée « obligatoire ».

Même son de cloche à la **FA-FPT police municipale** qui prend acte de cette décision mais « **regrette que chaque assemblée délibérante devra décider des agents bénéficiaires, des montants et de la modularité de celle-ci, ce qui va augmenter, encore une fois, les inégalités au sein du territoire et au sein même des collectivités** ».

« Quels critères seront pris en compte pour attribuer la prime ? L'exposition au risque ? La surcharge de travail ? Quel en sera le montant ? Ce mode d'attribution sera une source d'iniquité », s'inquiète, du côté des sapeurs-pompiers, André Goretti, président de la **FA/SPP-PATS**.

Pour ce syndicaliste, si « l'intention est louable, ce n'est pas le moment, alors que nous sommes tous en train de combattre ce virus, de discuter prime. Car ce n'est pas une prime de 1000 euros, maximum, qui nous fera oublier que nous n'avons pas les moyens matériels et humains pour assurer notre santé et celle des Français ».

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

D'après un article paru : <https://www.lagazettedescommunes.com/674627/pompiers-et-policiers-municipaux-pourront-aussi-beneficier-dune-prime-exceptionnelle/>

INFO 159

Non-respect du confinement : le fichier d'accès au dossier des contraventions modifié



Publié le 16/04/2020 • Par Géraldine Bovi-Hosy • dans : Actu juridique, France, Vos questions / Nos réponses prévention-sécurité • Source : Géraldine Bovi-Hosy

Depuis la mise en place d'une nouvelle infraction délictuelle en cas de non-respect des règles de confinement, la presse se fait régulièrement l'écho de condamnations d'individus contestées par leurs avocats qui soulèvent l'irrégularité de la consultation d'un fichier de police dit « ADOC » pour Accès au DOssier des Contraventions. Le gouvernement vient d'en rectifier la base réglementaire. Décryptage avec notre juriste, Géraldine Bovi-Hosy.

Il était préférable de réagir rapidement. Quelques semaines après la mise en place d'une nouvelle infraction délictuelle en cas de non-respect des règles de confinement, les exemples sont nombreux de condamnations d'individus, contestées par leurs avocats. Ainsi, à Sablé-sur-Sarthe, deux frères interpellés alors qu'ils avaient déjà été verbalisés respectivement 19 et 20 fois ont été placés en garde à vue, jugés en comparution immédiate, et condamnés à 4 et 5 mois d'emprisonnement ferme.

Les peines prononcées peuvent parfois s'expliquer par d'autres infractions découvertes (par exemple liées à la conduite d'un véhicule) ou commises à l'occasion du délit lié au non-respect du confinement, en particulier outrages ou violences envers les forces de l'ordre, lorsque le contrôle ne se déroule pas dans le calme.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

C'est ainsi que lors d'un contrôle par la police municipale pour non-respect du couvre-feu à Béziers, une personne est décédée le 8 avril dernier à l'occasion de son transfert au poste de police nationale. Une information judiciaire a été ouverte contre X des chefs de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et de non-assistance à personne en péril.

D'autres peines possibles

En ces temps compliqués, si on peut comprendre la nécessité d'une réponse rapide et efficace, avec la procédure de la comparution immédiate faisant suite au placement en garde à vue, l'emprisonnement ferme (avec mandat de dépôt à la barre) n'est pas toujours une solution retenue par les tribunaux. On peut signaler ainsi d'autres sanctions prononcées par les juridictions : amendes pécuniaires, peines de jour-amende ou de travail d'intérêt général.

Focus

Focus sur les jours-amende

Prévue par l'article 131-5 du code pénal, il s'agit d'une peine consistant pour le condamné à verser au Trésor public une somme dont le montant total résulte d'une contribution financière quotidienne associée à un certain nombre de jours, les deux étant fixés par le juge. Ainsi, à Béziers, une personne a été condamnée pour le délit lié au non-respect du confinement, à 90 jours-amende à 10 € par jour.

Contestations de plus en plus fréquentes

Dans le contexte d'état d'urgence sanitaire, des avocats tentent de contester les verbalisations de leur client. Certains ont mis en avant un vice de procédure du fait de la consultation du fichier de police « ADOC » (Accès au DOssier des Contraventions). Initialement, ce fichier permettait de procéder à « l'enregistrement et la conservation des données recueillies par les forces de l'ordre au moyen d'appareils électroniques à l'occasion de la constatation de **contraventions liées à la circulation routière** ». Créé par un arrêté du 13 octobre 2004, ce fichier ne comportait pas d'extension quant à sa finalité qui a trait aux infractions au code de la route.

C'est pourtant ce fichier que la circulaire du 2 mars 2020 recommande de consulter afin de connaître les antécédents de la personne contrôlée. Ainsi, des tribunaux ont déjà relaxé des prévenu sur le fondement du détournement de la finalité du fichier (avec appel du parquet).

Les policiers municipaux et gardes champêtres, non destinataires des données de ce fichier, utilisent d'autres moyens afin de faire la preuve de précédentes verbalisations comme les recherches via les mains-courantes du service ou leur logiciel de verbalisation. D'autres services de police municipale contactent les forces de l'ordre étatiques afin de vérifier la situation infractionnelle de l'individu contrôlé. Cette situation ne pouvait perdurer.

Le cadre juridique du fichier ADOC modifié

L'arrêté du 14 avril 2020, publié au JO du 16, modifie l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du fichier ADOC. Il remplace la mention « contraventions et délits relatifs à la circulation routière » par « **infractions faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire** ». Les infractions liées aux règles de confinement sont donc désormais intégrées officiellement dans ce fichier qui peut servir à vérifier la situation infractionnelle de la personne contrôlée.

Autre nouveauté : les **règles de consultation des données du fichier**. L'article 4 de l'arrêté de 2004 modifié prévoit désormais **pour les infractions relatives à la circulation routière** qu'ont accès à tout ou partie des données à caractère personnel et informations, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, entre autres « **les agents de police judiciaire adjoints et les gardes champêtres** ».

Pour les autres infractions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, sont mentionnés « les officiers ou agents de police judiciaire, les **agents de police judiciaire adjoints**, les fonctionnaires et **agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire**, dans la limite de leurs habilitations légales ».

On peut regretter que les termes employés n'aient pas été identiques pour les deux types de données. Il s'agira désormais de voir **comment cet accès aux données pourra se mettre en place matériellement pour les agents de police municipale et les gardes champêtres**.

Questions prioritaires de constitutionnalité

Si un problème procédural est en passe d'être réglé, cette infraction délictuelle pose toutefois d'autres questions juridiques. La Cour de cassation a sur ce point été saisie de questions prioritaires de constitutionnalité en particulier en raison de l'imprécision du délit, qui laisserait trop de marge de manœuvre aux agents verbalisateurs alors que la loi pénale est d'interprétation stricte (article 111-4 du code pénal). On évoque également le fait que la constatation du délit se fonde sur des contraventions qui ont pu être contestées par les contrevenants.

Nul doute que même après la fin du confinement et la disparition « naturelle » du comportement infractionnel, ce délit donnera lieu à des batailles devant les cours et tribunaux.

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

D'après un article paru : <https://www.lagazettedescommunes.com/674441/non-respect-du-confinement-pourquoi-le-delit-est-il-conteste/?abo=1>

INFO 160

Arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé

NOR: INTS2009616A

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 495-17, R. 48-1 et D. 49-3 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-3, L. 130-9 et R. 130-11 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 31 et son titre III ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2004 modifié portant création du système de contrôle automatisé ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 9 avril 2020,

Arrêtent :

Article 1

Au 2° de l'article 1er de l'arrêté du 13 octobre 2004 susvisé, **les mots : « contraventions et délits relatifs à la circulation routière » sont remplacés par les mots : « infractions faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire ».**

Article 2

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Les quatorze premiers alinéas constituent un I ;

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

2° Après le premier alinéa, il est inséré un 1° ainsi rédigé :
« 1° Pour les infractions relatives à la circulation routière : » ;

3° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« - nom ou raison sociale de la personne morale, numéro SIREN, adresse du siège social ; » ;

4° Après le quatorzième alinéa, il est inséré un 2° ainsi rédigé :
« **2° Pour les autres infractions faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire :**
« - **numéro d'identification unique de l'infraction ;**
« - **données relatives à l'infraction : nature de l'infraction, lieu, date et heure, identifiant et nom, corps et unité ou service d'affectation des agents verbalisateurs ;**
« - **identification de la personne physique ou morale auteur de l'infraction :**
« - **état civil : nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresses postale et électronique, filiation lorsque ce renseignement est nécessaire à l'identification de l'intéressé, notamment en cas d'homonymes, ou lorsque l'intéressé est né à l'étranger ;**
« - **nom ou raison sociale de la personne morale, numéro SIREN, adresse du siège social ;**
« - **montant de l'amende, nature ;**
« - **informations relatives au paiement des amendes et des consignations par les débiteurs ;**
« - **informations relatives aux requêtes en exonération et aux réclamations présentées par les intéressés en application des articles 495-18 à 495-20 du code de procédure pénale. » ;**

5° Le quinzième alinéa constitue un II ;

6° Le dernier alinéa est remplacé par un III ainsi rédigé :
« III. - Les données à caractère personnel et informations mentionnées au I et au II sont conservées pour une durée qui ne peut excéder :
« - dix ans pour les délits ;
« - dix ans pour les contraventions prévues par le code de la route ;
« - cinq ans pour les autres contraventions.
« Ces délais s'appliquent sans préjudice de la possibilité pour le contrevenant ou le mis en cause de demander au procureur de la République territorialement compétent d'ordonner l'effacement des données le concernant lorsque la procédure le concernant a donné lieu à une décision définitive de relaxe ou, lorsqu'il s'agit d'infractions relatives à la circulation routière, qu'il a récupéré le nombre de points ayant été retirés de son permis de conduire. »

Article 3

L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 4. - I. - Pour les infractions relatives à la circulation routière :**

« **1° Ont accès à tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 3, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :**

« - **les personnels du Centre national de traitement et de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions pour l'exercice de leur compétence ;**

« - **les autorités judiciaires ;**

« - **les officiers ou agents de police judiciaire, dans l'exercice des missions définies à l'article 14 du code de procédure pénale ;**

« - **les militaires de la gendarmerie nationale ou les fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers, en application des dispositions du code de la route et du code de procédure pénale ;**

« - **les agents de police judiciaire adjoints et les gardes champêtres ;**

« - **les fonctionnaires habilités à constater des infractions au code de la route.**

« 2° Sont destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

à l'article 3 :

« - la personne physique ou morale mise en cause, son avocat ou son mandataire ;
« - les sociétés ayant pour activité la location de véhicules, uniquement en ce qui concerne les éléments d'identification du véhicule ;
« - les sociétés, établissements ou administration mettant des véhicules à disposition de leurs collaborateurs ou clients et ayant signé une convention avec le Centre national de traitement, uniquement en ce qui concerne les éléments d'identification du véhicule ;
« - les officiers ou agents de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints, les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans la limite de leurs habilitations légales ;
« - les préfets pour l'exercice de leurs compétences en matière de circulation des véhicules ;
« - les agents des services centraux placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur chargés de l'application des dispositions de l'article L. 225-1 du code de la route ;
« - les agents des services de la direction générale des finances publiques compétents pour le recouvrement des amendes dans la limite de leurs habilitations légales.
« Les données conservées dans le traitement peuvent être transmises à des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers répondant aux conditions prévues au II de l'article 3 ainsi qu'aux autorités étrangères avec lesquelles il existe un accord d'échange d'informations relatives à l'identification du titulaire du certificat d'immatriculation.

« II. - Pour les autres infractions faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire :

« 1° Ont accès à tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 3, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître : « - les personnels du Centre national de traitement et de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions pour l'exercice de leur compétence ;

« - les autorités judiciaires ;

« - les militaires de la gendarmerie nationale ou les fonctionnaires de la police nationale pour le traitement des infractions et l'exercice des prérogatives qui leur sont fixées par les dispositions du code de procédure pénale ;

« - les officiers ou agents de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints, les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans la limite de leurs habilitations légales ;

« 2° Sont destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 3

« - la personne physique ou morale mise en cause, son avocat ou son mandataire ;

« - les agents des services de la direction générale des finances publiques compétents pour le recouvrement des amendes dans la limite de leurs habilitations légales.

« Les données conservées dans le traitement peuvent être transmises à des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers répondant aux conditions prévues au II de l'article 3. »

Article 4

La directrice des affaires criminelles et des grâces, le directeur général des finances publiques et le délégué à la sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 avril 2020.

Coronavirus : primes, congés, RTT : les sorties de route gouvernementales

**PRIMES, CONGÉS, RTT :****LES SORTIES DE ROUTE GOUVERNEMENTALES**

Au travers d'ordonnances, le gouvernement a adopté un certain nombre de nouvelles dispositions concernant les agent.e.s de la Fonction publique qu'il a officialisées hier après-midi.

Pour nos organisations syndicales, ces mesures sont très loin d'être à la hauteur des enjeux. Pire, elles comportent d'inacceptables et injustes reculs.

Des primes vont donc être versées pour reconnaître l'engagement des salarié.e.s des trois versants, plafonnées selon les cas à 500, 1000 ou 1500 euros.

Ce dispositif appelle plusieurs objections car, s'il ne s'agit évidemment pas de prétendre que ces sommes sont négligeables ou à rejeter, il est loin de constituer la réponse adéquate et il va susciter des inégalités inadmissibles.

D'abord, nous tenons à rappeler que, pour nous, la priorité absolue reste la santé des personnels et celle de leurs proches. Or, encore aujourd'hui, bien des agent.e.s travaillent toujours sans les moyens de protection indispensables. En dépit de nos sollicitations réitérées, le secrétaire d'Etat Olivier Dussopt n'apporte pas les éléments nécessaires de clarification.

Des primes, même majorées, n'empêchent pas de tomber malade.

Ensuite, de très nombreux agent.e.s – vraisemblablement une majorité – seront exclus de ce dispositif. Pour celles et ceux qui la percevront, des taux différents seront pratiqués selon des critères contestables et sujets à interprétations variables et aléatoires. Cela ne va pas manquer de se traduire par des pratiques clientélistes, générant des clivages, tout l'inverse dont nous avons besoin dans la période actuelle.

Enfin, les femmes, notoirement discriminées dans le versement des primes, risquent fort de l'être une fois de plus, notamment parce que ce sont elles très majoritairement qui se retrouvent en position d'ASA pour la garde des enfants.

C'est pourquoi, nos organisations syndicales affirment de nouveau que l'urgence est à l'ouverture d'une véritable négociation salariale. Celle-ci, qui doit intervenir au plus tard dans le mois de juin, doit porter sur le dégel sans délai du point d'indice et des mesures générales actées dans le budget 2021. Seules de telles mesures pérennes

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

et transversales sont de nature à apporter la juste reconnaissance salariale de l'engagement et des qualifications des personnels.

S'agissant du volet sur les congés et les jours de RTT, les dispositions arrêtées sont insupportables et iniques.

Subissant comme tant d'autres les graves et hautement contraignants effets de la crise sanitaire, des centaines de milliers d'agent.e.s vont se voir imposer – perdre pour parler plus clairement – jusqu'à 10 jours de congés et de RTT. Que faut-il en déduire ? Toutes celles et ceux placé.e.s en ASA auraient moins le sens de l'intérêt général que les autres ? Seraient-elles ou seraient-ils dans des villégiatures confortables profitant de l'aubaine de plusieurs semaines de vacances dorées ?

Nos organisations syndicales condamnent avec la plus grande fermeté ces mesures régressives. Elles appellent à tout mettre en œuvre pour s'y opposer.

Elles tiennent de nouveau à souligner que ni les salarié.e.s du public ni celles et ceux du privé n'ont à payer sur leurs conquêtes sociales les conséquences d'une crise sanitaire qu'elles et ils subissent de plein fouet, conséquences notoirement aggravées par des années de politiques d'austérité, d'argent-roi et de démantèlement des services publics.

Louer à longueur de médias et de discours la main sur le cœur, les « héros du quotidien » que sont les agent.e.s de la Fonction publique, saluer leur engagement sans faille, très bien. Mais, lorsque, dans le même temps, les mesures coercitives à leur endroit se multiplient (déni de l'exercice du droit de retrait, menaces de sanctions allant jusqu'au licenciement, graves manques de moyens pour assurer leur protection et, maintenant, attaques contre les congés et les RTT), on mesure mieux le double langage de ceux qui nous gouvernent.

Ne parlons même pas du dialogue social dont Président, Premier ministre et ministres nous rebattent les oreilles : les annonces médiatiques d'Edouard Philippe d'hier après-midi ont été préparées par une annonce téléphonique la veille au soir par Olivier Dussopt !

Les organisations syndicales CGT FO FSU Solidaires et FAFP de la Fonction publique continueront leur combat pour une juste reconnaissance de l'engagement des agent.e.s, le renforcement des services publics et de leurs moyens et toutes les mesures indispensables pour que le jour d'après ne permettent plus les graves errements d'hier et d'aujourd'hui.

Paris, le 16 avril 2020

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

La  vous remercie !

POMPIERS

INFIRMIERS

ENSEIGNANTS

AGENTS TECHNIQUES

AGENTS D'ACCUEIL

ATSEM

*et toutes les autres
fonctions ...*

**Votre engagement sera
reconnu par tous et pour tous.
Nous vous soutiendrons et
vous ne serez pas les oubliés
de la République.**